

FLERS-SUR-NOYE

DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION DE NON OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION

Délivrée par le maire au nom de la commune Service Urbanisme



Dossier: DP 080315 25 00014

Déposé le : 18/09/2025

Nature des travaux: LE PROJET CONCERNE LA
RÉHABILITATION D'UN BÂTIMENT D'ACTIVITÉ, LES
MATÉRIAUX APPARENTS SERONT: - BARDAGE
VERTICAL ALUMINIUM LAQUÉ DE TEINTE 'GRIS
ALUMINIUM (RAL7035), PLAQUE DE BARDAGE
STRATIFIÉ HAUTE PRESSION DE TEINTE GRIS FONCÉ, ENSEIGNE EN PANNEAUX COMPOSITES AVEC FACE
ALUMINIUM ROUGE, - MENUISERIES ALUMINIUM ET
PORTES SECTIONNELLES LAQUÉ DE TEINTE GRIS
FONCÉ SUR LA FAÇADE NORD-EST ET DE TEINTE 'GRIS
MOYEN' SUR LES AUTRES FAÇADES

Adresse des travaux : 28 ROUTE NATIONALE 80160 FLERS-SUR-NOYE

Références cadastrales: 000B0081, 000B0571, 000B0573, 000B0652, 000B0763, 000B0764, 000B0765

1 1 0 0 0 0 0 1 7 9 9 8

Demandeur:

L2FIP SCI L2FIP REPRÉSENTÉ(E) PAR ECHARD STÉPHANE 8 RUE LOUIS DE RAINVILLERS 80230 BOISMONT

Demandeur(s) co-titulaire(s): ---

Surface de plancher créée : 25.77 m²

Le Maire de FLERS-SUR-NOYE,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2020,

Vu le récépissé de dépôt de la demande affiché en mairie le

Vu l'avis de conformité du service assainissement de la Communauté de Communes Avre Luce Noye le 29 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Siaep d'Oresmaux en date du 23 septembre 2025

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 18 septembre 2025

Vu l'avis favorable du Service d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 19 septembre 2025 Vu l'article 3.6.2 alinéa 3) menuiseries qui stipule que les volets roulants sont autorisés à condition que le coffre ne soit pas saillant

Considérant que le projet concerne un établissement recevant du Public

Considérant que le projet prévoit la pose d'une enseigne

DÉCIDE

Article 1

La **DP 080315 25 00014** fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

les volets roulants sont autorisés à condition que le coffre ne soit pas saillant.

Une autorisation de travaux pour établissement recevant du public devra être déposée en mairie (Cerfa 13824*04).

Une demande d'enseigne devra être déposée en mairie (cerfa 14798)

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

18/19/2025

Fait à FLERS-SUR-NOYE, le 15/10/2025

Le Maire

Joël BEAUMONT

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Vous déclarez et payez la taxe d'aménagement à des dates différentes, selon que la surface de plancher de votre projet est inférieure à 5000 m2 ou si elle est égale ou supérieure.

- Si la surface du projet est inférieure à 5000 m², vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.
- Si la surface du projet est supérieure ou égale à 5000m², Vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 7 mois après la délivrance de l'autorisation.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous connecter sur les pages dédiées du site internet service-public.fr: https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263 pour les particuliers et https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23263 pour les entreprises.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (R424-21 du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions du décret 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant la durée de validité des autorisations d'urbanisme, et par dérogation au principe général fixé par l'article R424-21 précité, définissant les règles habituellement en vigueur en matière de prorogation, les décisions délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 sont prorogées automatiquement selon les dispositions suivantes :

- un an pour les autorisations délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 27 mai 2022, (*1)
- deux ans pour les autorisations délivrées entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024, sans possibilité de prorogation supplémentaire. (*1)
- (*1) La durée de validité d'une autorisation d'exploitation commerciale associée à un permis de construire délivré durant l'une ou l'autre des périodes précitées est prorogée dans les mêmes conditions.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976. Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets

soumis à déclaration préalable ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le

maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

installé sur le terrain, pandant toute le durée du chantier, up panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modére de panneau, conforme aux prescriptions des arboies à 424-15 est disponible à le maine, sur le site internet service-public. It ainsi que cens le

plupan des magasins da matériaux

dans le détal de daux mois à compter de son amôtis par le fetrain, sa légalité deut être contestes per un sors. Dans ce cas, l'auteur du recourr

est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus lard quinze jours après le depât du recoun

dans le déter de zous mois agrès la dete du pennie, l'autorité compétente peut le taiver, si elle l'esume litégal. Elle est tenue d'en informer

aviazionenti le bénéficiale du permis et de les permettre de répondre a ses observations

L'eutorisation set delivrée sous réserve du droit des tiers

Elle a pour objet de verfice la conformité du projet suis régles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun des your objet de vénhai que le projet respecte les eutres réglementations et les régles de divit privé. Toute personne s'astimant lesée par le méconsissance du droit de propriété ou L'autres dispositions de droits privé peut dont feire volon ses divits en sataissant les tribungux civits, mems at l'autonastion respecte les régles

smalngdh

Les obligations du fou des) bénéficiatre(s) de l'autorisation ;

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'espurante de dommages prévue par l'arfole L. 242-1 du code des assurants a

Achavement des revaux de construction ou d'aménagement :

A l'achévament des traveux de construction ou d'aménagement, vous devez adrasser en Maine une déclaration enestant cet achévement et la

conformité des traveux au permis délivré ou à le declaration présiable (ed L 482 1 du Code de l'Urbanismo).

Lorque les traveux ne sont peu conformes su permis délaré ou à le déclaration orièrable. Loutoirió compétente peut mettre en denœure la

matara de l'ouvezge de dépusés un dossier modélicaté ou de matrie les travaux en postorroité (un't. 482-2 du Code de l'Urbename).

Cette mise en demeura est notifiée par lettre nucommandée avec demente d'avis de réception postai. Els geur être envoyée par courrier d'activité au cas prévus à l'article R 420 48. Elle reppalle les senctions encourues (art R 422 9 desmaf altrès).